

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 976

présenté par

M. Riester, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 25

I. – À l'alinéa 47, substituer aux mots :

« qui gèrent moins de 15 000 logements sociaux »,

les mots :

« , ayant leur siège dans le même périmètre d'un schéma de cohérence territoriale tel que défini à la section 1 du chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception de la métropole du Grand Paris, ».

II. – En conséquence supprimer l'alinéa 51.

III. – En conséquence, à l'alinéa 66, substituer aux mots :

« Une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 qui gère moins de 15 000 logements sociaux appartient »

les mots :

« Les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 ayant leur siège dans le même périmètre d'un schéma de cohérence territoriale tel que défini à la section 1 du chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception de la métropole du Grand Paris, appartiennent, ».

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 71.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de retenir une approche comptable (15 000 logements) et uniforme, le présent amendement vise à préférer une approche territoriale pour les regroupements d'organismes de logement social.

Ainsi, les obligations de regroupement prévues par PJJ ne s'appliqueraient qu'aux OLS ayant leur siège dans le même périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT). Il s'agit de raisonner au niveau des bassins de vie.